Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 407 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : **X**
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. WIES**
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me C. WIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 13 novembre 2019, la requérante, de nationalité roumaine, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, laquelle lui a été octroyée à la même date. Le 7 mai 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin à son autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13/11/2019, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que Travailleur indépendant. Par la suite, elle a produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « [L.] » et un extrait intégral de la Banque-Carrefour des Entreprises de la société « [G.]». Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 13/11/2019 en tant que travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il appert, après consultation du Répertoire général des Travailleurs indépendants, que l'intéressée n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 30/10/2019. Par conséquent, elle ne répond plus aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par ailleurs, il est à noter que la précitée perçoit le revenu d'intégration sociale à taux chef de famille depuis le 01/05/2020, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité lui permettant de percevoir des revenus.

L'intéressée a donc été interrogée sur sa situation actuelle par courrier recommandé du 06/02/2024. Toutefois, la précitée n'a pas réclamé le courrier recommandé. L'intéressée n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir le séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

Dès lors, l'intéressé n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

Par conséquent, et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [S.M.].

Ses enfants, [Z., F. et Z., M-R] en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial suivent sa situation conformément à l'article 42ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, n'ayant pas réclamé le courrier recommandé du 06/02/2024, elle n'a fait valoir, pour elle et ses enfants, aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 2 et 3 de la loi du 15.12.1980. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. Il est à souligner que si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, l'intéressée n'ayant pas réclamé le recommandé, elle n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique pour elle et ses enfants.

De plus, il faut noter que rien n'empêche ses enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne

Par ailleurs, cette décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que le fils majeur de l'intéressée, [Z, D.N.], se voit également délivrer une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois en date du 07/05/2024, de sorte qu'il n'y a pas de rupture de l'unité familiale.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Recevabilité du recours

La partie défenderesse estime « qu'au vu du libellé du recours introductif d'instance, la requérante ne prétend pas intervenir à la cause en son nom propre mais uniquement en sa qualité de représentante de ses enfants (…) ». Elle estime également qu'« aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles

le père desdits enfants n'intervient pas à la cause aux côtés de la requérante (…) ». Elle ajoute que « dès lors que la démarche procédurale de la requérante méconnait la portée de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 et plus particulièrement le caractère suspensif du recours visant une annexe 21, il échet d'ores et déjà de conclure à l'irrecevabilité de la demande de suspension ».

Le Conseil observe du libellé du recours que celui-ci a été introduit au nom de la requérante et en sa qualité de représentante légale de ses enfants. Quant à la représentation de ces derniers, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

> « […] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. […] ».

Le Conseil constate donc qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Dans le recours introductif d'instance, la partie requérante précise qu'"elle n'a aujourd'hui plus de contact avec le père des enfants". Toutefois, le Conseil observe, à cet égard, qu'il ne peut être déduit de cette seule précision que la requérante exerce l'autorité parentale de manière exclusive. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable, dès lors qu'il est introduit par la requérante au nom de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule ces actes en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 42bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 22bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et le principe général du droit d'être entendu ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante développe *une première branche du moyen*, dans laquelle elle explique que « la décision attaquée mentionne le formulaire droit d'être entendu, envoyé en date du 06/02/2024 et le fait que la requérante n'a fournit aucun élément permettant de maintenir son droit de séjour ». La partie requérante fait valoir qu'elle n'a jamais reçu d'avis de passage et met en exergue la plainte déposée contre Bpost à cet égard. Elle rappelle sa bonne foi et se réfère à l'arrêt n°293 115 pris par le Conseil le 23 août 2023.

Elle développe ensuite *une seconde branche du moyen* concernant l'intérêt supérieur des enfants, et estime que « la partie défenderesse n'a pas, conformément à l'article 42bis, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, suffisamment pris en considération l'âge, l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et de l'intérêt supérieur des enfants (…) ». Elle estime qu'il lui appartenait de prendre en considération leur âge, leur scolarité et leur résidence de cinq années sur le territoire belge. Elle rappelle à cet égard la législation relative à l'obligation scolaire.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

> « § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.
> […]
> Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

4.2. Le Conseil relève également que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit européen trouve à s'appliquer en l'espèce, l'acte attaqué constituant une mise en œuvre du droit européen. Le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

> « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

> « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens

> de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été dûment entendue avant la prise de la décision attaquée. La partie défenderesse précise dans l'acte attaqué que

> « Par ailleurs, n'ayant pas réclamé le courrier recommandé du 06/02/2024, elle n'a fait valoir, pour elle et ses enfants, aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 2 et 3 de la loi du 15.12.1980. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. Il est à souligner que si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, l'intéressée n'ayant pas réclamé le recommandé, elle n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique pour elle et ses enfant."

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil relève en effet que la partie requérante ne démontre aucunement que le courrier recommandé n'a pas été correctement envoyé au domicile de la partie requérante, ni que cette dernière n'a pas reçu d'avis de passage. Si la partie requérante invoque un problème de réception de courriers, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. En l'occurrence, le simple fait qu'une plainte ait été déposée le 9 juillet 2024, alors que la décision querellée a été prise le 7 mai 2024, ne constitue manifestement pas la preuve d'un tel dysfonctionnement, notamment au vu de l'absence de réponse des services postaux à cette démarche. Enfin, si la partie requérante soutient que ces éléments sont supposés démontrer la bonne foi du requérant, force est de relever qu'elle se révèle sans pertinence dès lors que, d'après les informations présentes au dossier administratif, l'envoi a été fait dans les règles, la partie défenderesse ayant « informé par écrit » la partie requérante, et lui ayant offert « la possibilité […] de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ». Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller la requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu, tel que mentionné dans le moyen unique. La partie requérante n'a enfin pas d'intérêt au moyen, dans sa seconde branche, relative à l'intérêt supérieur des enfants, ceux-ci n'étant pas à la cause, au regard de ce qui a été développé en recevabilité.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE